

Dossier de presse
20 novembre 2014



Contacts presse :

cab-ass-presse@sante.gouv.fr

01 40 56 60 65

cab-ddf-presse@femmes.gouv.fr

01 40 56 75 78



VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919*
***Appel anonyme et gratuit.**

Chaque année, plus de 216 000 femmes sont victimes de violences commises par leur partenaire. 86 000 femmes rapportent avoir été victimes de viol ou de tentative de viol, et seules 10% d'entre elles déposent plainte.

Ces chiffres soulignent l'ampleur de ces violences inacceptables qui ont de très lourdes conséquences sanitaires, psychologiques, économiques et sociales. Protéger les femmes victimes de violences, c'est leur permettre de trouver de l'aide, de reprendre leur vie en main, de passer de la détresse et de l'emprise à l'autonomie et à la liberté.

Ces violences sont l'expression la plus grave des inégalités entre les femmes et les hommes. Voilà pourquoi lutter contre les violences faites aux femmes, c'est d'abord se battre pour l'émancipation des femmes. De toutes les femmes.

Depuis deux ans et demi, le Gouvernement a fait de la lutte contre les violences une priorité politique. Cette priorité se traduit par le doublement des moyens dédiés à la lutte contre ces violences : 66 millions d'euros sont mobilisés sur trois ans. De même, le Gouvernement met en œuvre des actions ambitieuses et innovantes avec les associations et les professionnels concernés. La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du **4 août 2014** a permis de consolider les dispositifs de protection en direction des victimes.

Le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), présenté en novembre 2013, a fixé trois priorités :

- organiser l'action publique pour qu'aucune violence déclarée ne reste sans réponse ;
- protéger les victimes en assurant leur mise à l'abri et en leur fournissant un accompagnement spécifique ;
- sensibiliser la société pour que les violences faites aux femmes ne soient ni une fatalité ni un tabou.

Les violences faites aux femmes mobilisent tout le Gouvernement. C'est un enjeu majeur pour notre pays, pour notre société et pour l'égalité.

Marisol Touraine

Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

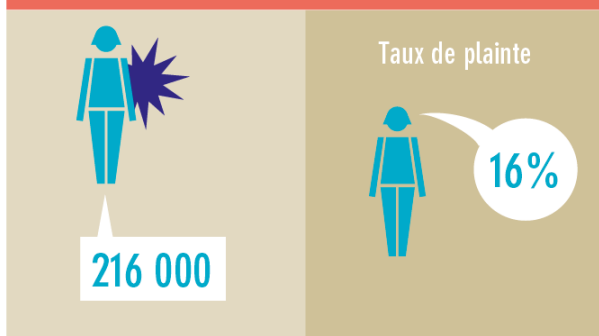
Pascale Boistard

Secrétaire d'État chargée des Droits des femmes

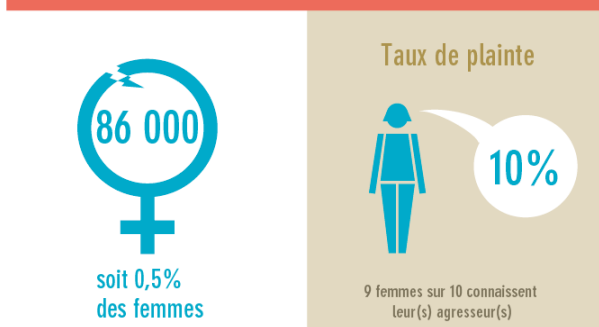
[Violences faites aux femmes, les chiffres]

Les violences conjugales et les violences sexuelles : davantage de victimes femmes, peu de faits déclarés

FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES PHYSIQUES ET/OU SEXUELLES DE LA PART DU CONJOINT OU EX-CONJOINT SUR UNE ANNÉE EN 2010-2013



FEMMES VICTIMES DE VIOLS OU TENTATIVES DE VIOLS* SUR UNE ANNÉE EN 2010-2014



* Quel que soit l'agresseur, dans le couple ou en dehors

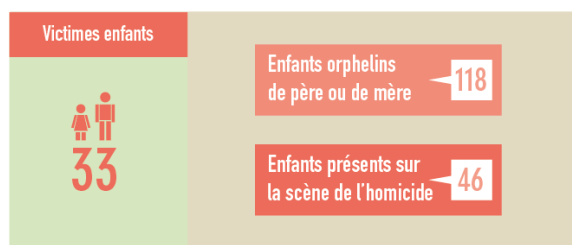
Source : enquête cadre de vie et de sécurité (INSEE-ONDRP) 2010-2013
Champ : femmes de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole

Les femmes et les enfants, principales victimes des homicides au sein du couple

Nombre de décès au sein du couple



Nombre d'enfants victimes d'homicide au sein du couple (2013)

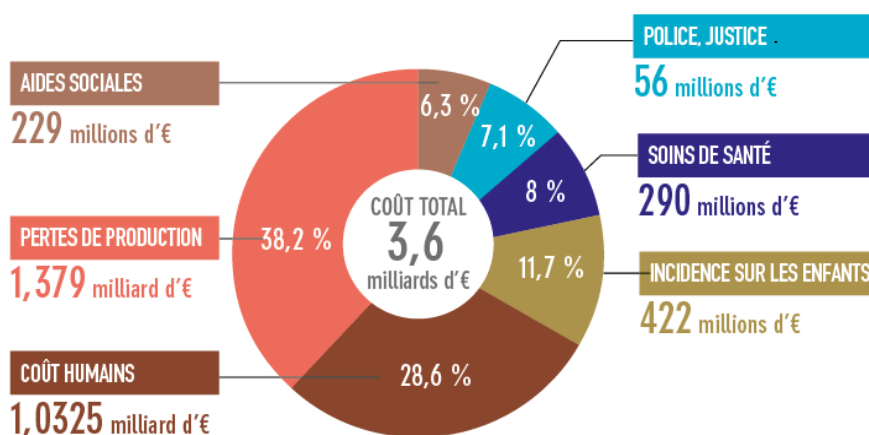


Source : Ministère de l'Intérieur. Délégation aux victimes (Année 2013)

En 2014, une nouvelle étude actualisant l'estimation du coût économique des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants a été réalisée

Les violences au sein du couple représentent un coût de 56€ par personne et par an.

Le coût économique des violences au sein du couple (2014)



Source : rapport scientifique Psytel, 2014

Le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

Dans la continuité des principes arrêtés par le Gouvernement lors du Comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2012, le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), présenté le 23 novembre 2013, a fixé les nouvelles priorités de la politique de la lutte contre ces violences.

Cette politique est nationale, et transversale. Elle mobilise de nombreux ministères et se déploie localement en partenariat avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs.

Le 4^{ème} plan interministériel a fixé les trois priorités suivantes :

- Organiser l'action publique autour d'un principe d'action partagé : **aucune violence déclarée ne doit demeurer sans réponse**
- **Protéger efficacement les victimes** : assurer leur mise à l'abri et un accompagnement spécifique
- **Mobiliser l'ensemble de la société** : les violences faites aux femmes ne doivent plus être ni une fatalité ni un tabou.

Pour assurer la mise en œuvre de ce plan, **le Gouvernement a doublé les moyens consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes (66 M€ sur 3 ans)**. Ce financement est assuré par plusieurs programmes de l'Etat, le fonds interministériel de prévention de la délinquance, les crédits de la sécurité sociale et le partenariat avec les collectivités territoriales. A son terme, ce plan sera l'objet d'une évaluation par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

66 M€
mobilisés sur
3 ans

[4^{ème} plan : le bilan d'étape]

1 : Ne laisser aucune violence déclarée sans réponse

Développement du 3919 « Violences Femmes Info », plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation pour les femmes victimes de violences



Le 3919 « *Violences Femmes info* » est le numéro de référence d'écoute à destination des femmes victimes de tous types de violences, de leur entourage et des professionnels en lien avec elles.. Il propose une écoute, une information, et une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il est anonyme, gratuit depuis un fixe et un portable, en métropole et dans les DOM et disponible sept jours sur sept. Depuis, la plateforme connaît une progression conséquente des appels reçus : entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2014, le 3919 a reçu 60 534 appels (47 380 appels en 2013).

+ 27,76%
d'appels reçus entre
2013 et 2014

Ne laisser aucune violence sans réponse pénale et sociale: généralisation du protocole national de traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales

Seulement 10 % des victimes de violences dans le couple déposent plainte. Un **protocole cadre conjoint établi par les ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Droits des femmes réaffirme le principe du dépôt d'une plainte** suivi d'une enquête judiciaire lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie.

Ce protocole-cadre interministériel organise également les conditions du recours aux mains courantes ou aux procès-verbaux de renseignement judiciaire pour ce type d'infraction. **Il met en place un accompagnement et une prise en charge efficace, dès la première révélation de violences** auprès de la police ou de la gendarmerie. La déclinaison locale de ce protocole national permet de coordonner et mobiliser l'ensemble des acteurs concernés : justice, forces de sécurité, intervenants sociaux, associations.

Toute victime ayant recours à une main courante ou à un procès-verbal de renseignement judiciaire, après avoir expressément refusé de déposer plainte, est systématiquement informée sur les conséquences de son refus, sur ses droits, sur les procédures à engager pour les faire valoir et sur l'aide dont elle peut bénéficier. Il lui est proposé d'être mise en relation avec une structure d'accompagnement partenaire (intervenant social, psychologue, permanence d'association...). Les informations recueillies dans la main courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire font l'objet d'une rédaction très détaillée, pour permettre une exploitation ultérieure.

35 départements
signataires du protocole mains
courantes

*Ce protocole est déjà décliné dans **35 départements** : Ain, Aisne, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Creuse, Charente, Corrèze, Haute-Corse, Corse Du Sud, Dordogne, Doubs, Gard, Jura, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Lozère, Meuse, Oise, Orne, Pas De Calais, Pyrénées Orientales, Haut-Rhin, Paris, Haute-Saône, Vienne, Haute-Vienne, Yonne, La Réunion.*

Doublment du nombre des intervenants sociaux en commissariats et en brigades de gendarmerie

Les intervenants sociaux en commissariat et en unité de gendarmerie assurent l'accueil actif des victimes ou personnes en détresse nécessitant une aide et un accompagnement social, médical ou juridique.

231 intervenants sociaux
dans les commissariats de police et les
brigades de gendarmerie

Ce dispositif permet d'améliorer l'accueil des victimes et de consolider les passerelles entre les champs pénal, civil, médical et social. **50 nouveaux postes ont été créés entre novembre 2013 et août 2014.** Le nombre d'intervenants sociaux est donc passé de 179 à 231. L'objectif est de doubler leur nombre d'ici 2017.

Renforcement de la protection **des femmes étrangères**

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé la protection des femmes étrangères victimes de violence :

- L'exonération des taxes et droits de timbre lors de la délivrance et du renouvellement de leur titre de séjour.
- Clarification des dispositions permettant de renouvellement de la carte de séjour d'une victime de violences conjugales, quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune.
- La rupture de vie commune n'est plus un motif de refus de délivrance d'une carte de résident à une victime de violences conjugales.

**3 améliorations
législatives**
pour les femmes étrangères
victimes de violences

2 : Protéger efficacement les victimes

Renforcement de l'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection permet au JAF de prendre des mesures de protection pour une femme en danger (attribution du domicile, autorité parentale, revenus, adresse). **La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 améliore ce dispositif de protection prononcée par le juge aux affaires familiales :**

- Allongement de la durée de la mesure de 4 à 6 mois,
- Délivrance de l'ordonnance de protection dans les meilleurs délais,
- Priorité au maintien de la victime des violences dans le logement du couple,
- Possibilité pour la personne victime de dissimuler son adresse et d'élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une association.
- Information du procureur de la République lorsque l'ordonnance de protection est délivrée en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou enfant.

**l'ordonnance de
protection portée
de 4 à 6 mois**

Généralisation du téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger

Le « Téléphone grand danger » (TGD) permet en cas de danger à la victime de violences au sein du couple ou de viols de joindre, une plateforme d'assistance accessible 7j/7 et 24h/24. L'intervention des forces de l'ordre auprès de la victime est immédiate. **Ce dispositif permet de sauver des vies, de prévenir des violences, et de sanctionner les auteurs.** Outre la protection physique de la victime, le TGD permet une prise en charge globale de la victime par tous les acteurs locaux (associations, conseil général, mairie, services sociaux...).

**304 femmes
ont été protégées par le
téléphone grave danger**

Le dispositif de téléprotection grave danger a été créé et mis en place en 2009 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il a été généralisé par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. **Au 30 juin 2014, 157 téléphones étaient déployés sur le territoire national et 304 personnes en ont bénéficié.**

Consolidation de l'accueil de jour

Lancé en 2012, l'accueil de jour vise à mettre à disposition des femmes une structure de proximité ouverte sans rendez-vous durant la journée pour les accueillir, les informer et les orienter. Ce dispositif permet notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants. Il permet plus de fluidité dans le parcours des femmes victimes de violences et leur prise en charge.

On compte aujourd'hui 104 sites dans 94 départements. Parallèlement, le soutien aux permanences d'information, d'accueil et d'accompagnement spécialisés en direction des femmes victimes de violences s'est poursuivi.

104 accueils de jour
disponibles dans 94 départements

Ce sont au total plus de 196 lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation qui sont proposés, couvrant 22 régions et 3 départements d'Outre-mer.

Création de 1 650 solutions supplémentaires d'ici à 2017 pour garantir l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins

Le 25 novembre 2012, le président de la République a souhaité qu'un tiers des places créées au titre de l'hébergement d'urgence soit réservé à l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences. **Le Gouvernement garantira la disponibilité d'ici 2017 de 1 650 solutions d'hébergement d'urgence nouvelles.** Ces solutions seront dédiées aux femmes victimes de violences qui continueront également à bénéficier d'un accueil dans le parc généraliste.

600 hébergements
créés depuis 2013

En 2013, 410 places spécifiquement dédiées aux femmes victimes de violence, ont été créées. Le bilan, à mi-2014, porte à 600 le nombre de solutions d'hébergement supplémentaires dédiées aux femmes victimes de violence créées.

L'accès au logement social simplifié

L'accès au logement social constitue une perspective essentielle pour permettre aux femmes victimes de violence de sortir de l'urgence et de s'inscrire dans un parcours vers l'autonomie. Plusieurs mesures de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permettent de prendre en compte les besoins des victimes :

- La demande de logement social est désormais prise en compte dès lors que le juge aux affaires familiales est saisi.
- L'existence d'un bail au nom du couple ne fait plus obstacle à l'attribution d'un logement social à l'un des deux conjoints.
- L'ancienneté de la demande de logement social est conservée même si cette demande a été antérieurement présentée par les deux membres du couple.
- Enfin, les organismes de logement social sont désormais habilités à louer à titre subsidiaire des logements en vue de fournir des places d'hébergement d'urgence ou d'hébergement relais.

Développement des stages de responsabilisation pour prévenir la récidive

Cette mesure permet de prévenir la récidive en mettant l'accent sur le suivi des auteurs de violences. D'ici à la fin de l'année 2014, **10 services pénitentiaires d'insertion et de probation seront mobilisés** pour la mise en place d'un stage de responsabilisation d'une durée de 3 jours.

**10 services
pénitentiaires**
d'insertion et de probation
mobilisés

En 2015, un appel à projets national sera lancé par le ministère de la Justice, pour déployer ce dispositif sur l'ensemble du territoire.

3 : Mobiliser l'ensemble de la société

Le développement des observatoires territoriaux

La création d'observatoires territoriaux des violences faites aux femmes est encouragée. Ces observatoires ont pour objectif :

- de renforcer la connaissance quantitative et qualitative sur les violences faites aux femmes sur le territoire concerné, notamment par le recueil des données existantes et par l'encouragement des initiatives de recherche ;
- d'identifier, de collecter et de transmettre les outils existants, des données territoriales et les bonnes pratiques ;
- d'animer un réseau de partenaires.

21

observatoires territoriaux
créés depuis 2012

21 observatoires ont été créés depuis 2012.

La mobilisation des professionnels à travers un programme national de formation initiale et continue

La formation des professionnels est indispensable pour améliorer l'implication effective des acteurs au contact des femmes victimes de violences. Elle permet de créer une culture commune à tous ces professionnels, à travers d'outils adaptés à leurs compétences respectives. Les objectifs de la formation sont d'améliorer le repérage des violences, de mieux accompagner la victime dans son parcours et ses démarches et de faciliter les partenariats.

40 000

professionnels
formés

La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 instaure une obligation de formation sur les violences faites aux femmes et les mécanismes d'emprise psychologique lors de la formation initiale et continue des professionnels susceptibles d'être en contact avec ces victimes. Pour donner une impulsion et une stratégie globale à ces formations, l'Etat a entrepris une double démarche :

- le recensement des ressources et outils pédagogiques en vue de les mutualiser,
- la création de nouveaux outils permettant à l'ensemble des acteurs de bénéficier d'un socle de référence identique pour la prévention, la détection des violences faites aux femmes et leur protection.

Ils sont publiés sur le site gouvernemental : stop-violences-femmes.gouv.fr. **Plus de 40 000 professionnels ont déjà été formés grâce à ces outils.**

L'action pour le respect des droits des femmes dans le champ des médias et d'internet

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes donne de nouvelles compétences au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour veiller à une représentation des femmes et des hommes dans les programmes audiovisuels ainsi qu'à la lutte contre les stéréotypes sexistes, les images dégradantes et les violences faites aux femmes.

Les chaînes ont désormais l'obligation de fournir au CSA des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes

La loi du 4 août 2014 renforce la sanction de nouvelles formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel.

La prévention des comportements sexistes et des violences

Le Gouvernement met en œuvre une politique transversale de prévention des violences faites aux femmes. Chaque ministère est concerné et met en œuvre des actions innovantes d'information et d'accompagnement des professionnels concernés.

- **Des guides spécifiques** ont été élaborés et/ou actualisés par le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.
- Des **plateformes téléphoniques dédiées** ont été mises en place, à destination des victimes de violences sexuelles dans le sport ou dans les armées (cellule THEMIS).

La prévention et la lutte contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles

Les structures existantes auprès des postes consulaires susceptibles d'accueillir à l'étranger les victimes de mariages forcés ont été recensées. Tous les agents consulaires bénéficient d'une formation sur cette thématique.

160 000

dépliants d'information sur les
mutilations sexuelles
féminines

Un dépliant sur les mutilations sexuelles féminines (160 000 exemplaires dont la moitié en anglais) est diffusé à l'occasion du 25 novembre 2014.

L'information et la sensibilisation du grand public

Pour être efficace, la stratégie d'information et de communication en matière de lutte contre les violences doit s'inscrire dans la durée. Des campagnes de communication sur le champ des violences faites aux femmes sont régulièrement menées depuis plusieurs années.

La campagne d'information et de sensibilisation intitulée « *La loi vous protège* » se poursuit à l'occasion du 25 novembre 2014 à travers :

- Une large diffusion d'une affiche sur les violences conjugales (66.667 affiches), d'un dépliant d'information sur les violences conjugales mettant en lumière les améliorations apportées par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1 million 200 exemplaires) ainsi que d'un dépliant sur les mutilations sexuelles féminines (160 000 exemplaires dont la moitié en anglais).
- Une nouvelle campagne de diffusion du clip vidéo et radio faisant connaître le 3919, sur Internet, à la radio, à la télévision, en particulier sur les chaînes du groupe France télévisions
- La valorisation et le port symbolique du ruban blanc, symbole international de la mobilisation contre les violences faites aux femmes.

1,2 million

de dépliants d'information
diffusés

La poursuite de la mobilisation internationale initiée par la Convention d'Istanbul

La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011. Il s'agit de l'instrument international le plus avancé en matière de prévention des violences faites aux femmes, de protection des victimes et de sanction des agresseurs. Elle a été signée par la France le 11 mai 2011 et ratifiée le 4 juillet 2014. Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014.

[Les priorités d'action pour 2015]

La formation des professionnels pour le repérage et la prise en charge des victimes de violences

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de formation prévue par la loi du 4 août 2014 concernant l'ensemble des professionnels en lien avec des femmes victimes de violences, **l'Etat développera la formation initiale et continue de nouvelles catégories professionnelles, en partenariat avec les ministères concernés, les organismes professionnels et de formation :**

- les services de police, de justice, de gendarmerie, les travailleurs sociaux
- les avocats avec un focus sur l'ordonnance de protection,
- les professionnels intervenant en milieu scolaire,
- les professionnels médicaux et-para médicaux: pharmaciens, dentistes, infirmiers, kinésithérapeutes,
- les professionnels en lien avec les femmes handicapées victimes de violences.

En complément des outils existants, des supports de formation seront élaborés sur des thématiques spécifiques telles que le harcèlement sexuel au travail, le mariage forcé et l'excision.

Consolidation de la réponse sanitaire et coordination des acteurs locaux

Les personnels de santé sont souvent le premier recours pour les femmes victimes de violences. Pour plus d'efficacité dans le repérage et la prise en charge des personnes victimes, la coordination des acteurs concernés est essentielle.

Dans cette perspective, Mme Fontanel, directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) Alsace, M. Pelloux, médecin urgentiste au SAMU de Paris, et Mme Soussy, cheffe du service de l'Unité médico-légale de Créteil, ont été chargés en mars 2014 de faire des propositions pour l'élaboration d'un protocole national sur la prévention des violences faites aux femmes, leur prise en charge et leur suivi. Remis officiellement le 5 novembre dernier à Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et Pascale Bositard, secrétaire d'Etat chargée des Droits des femmes, ce rapport prépare la mise en œuvre de ce protocole, qui a pour objectif de **créer un parcours continu pour les victimes de ces violences en encourageant la mise en réseau des professionnels chargés de les accompagner et en simplifiant leur prise en charge.**

Il a vocation à être décliné sur le plan régional à travers des conventions santé/police/justice dont l'élaboration, dont la mise en œuvre sera coordonnée par les ARS. **Les directeurs d'ARS seront sensibilisés et mobilisés dès 2015 sur ce sujet. Ce protocole sera expérimenté en Alsace et en Aquitaine, pour permettre l'identification et la mise en réseaux des acteurs locaux, ainsi que la structuration d'un parcours, sans rupture, de prise en charge des femmes victimes de violences.**

En parallèle, sera expérimentée la mise en place de référents au sein des services d'urgence des établissements de santé, afin d'identifier un acteur unique, chargé de sensibiliser les autres professionnels. Enfin, la Haute autorité de santé sera saisie pour recenser les bonnes pratiques des professionnels de santé en matière de repérage et de prise en charge des femmes victimes de violences, notamment sexuelles.

Renforcement de l'accès au logement autonome des femmes victimes de violences

L'accès des femmes victimes de violences à un logement autonome, lorsque le maintien au domicile n'est pas envisageable, fera l'objet d'actions spécifiques.

Dans le milieu universitaire, une action sera engagée avec le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et le secrétariat d'Etat aux Droits des femmes. **La signature d'une convention permettra aux étudiantes victimes de violences d'être prioritaires dans l'accès aux logements gérés par les Crous.**

Autres priorités d'action pour 2015

1) Actions de lutte contre le harcèlement dans les transports en commun.

Un travail avec les transporteurs est en cours avec le ministère des Transports et le secrétariat d'Etat aux Droits des femmes, en vue de réaliser une campagne d'information et de diffuser des messages de préventions sur le sujet des agressions, physiques et sexuelles dans les transports en commun.

2) Renforcement des actions contre les violences dans les armées

Une convention sera signée en novembre 2014 entre le ministère des Affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes, le secrétariat d'Etat aux Droits des femmes et le ministère de la Défense afin de renforcer les actions de lutte **contre toutes les formes de harcèlement, violences ou discriminations à l'encontre des personnels militaires et civils et de promouvoir l'égalité** entre les femmes et les hommes au sein des armées.

Cette convention instaurera en outre des actions de formation et de sensibilisation et le recours pour les victimes aux dispositifs nationaux d'écoute et d'accueil, notamment le 3919.

3) L'amélioration de la connaissance statistique sur les violences faites aux femmes

Disposer de données statistiques consolidées et améliorer le processus de connaissances des violences faites aux femmes est nécessaire. De nouvelles études seront lancées, dès 2015, sur la situation des enfants exposés aux violences conjugales.

Les avancées de la loi pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes du 4 août 2014

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes comporte des dispositions spécifiques pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes.

Une meilleure sanction du harcèlement

- Un délit général de harcèlement a été créé,
- L'envoi réitéré de messages électroniques malveillants (courriels, tweets...) est désormais sanctionné
- La définition du harcèlement moral est précisée.

Le renforcement de l'ordonnance de protection

- Elargissement des cas dans lesquels l'ordonnance de protection peut être sollicitée,
- Allongement de la durée maximale de la mesure de 4 à 6 mois,
- Possibilité de prolongation de la durée lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale,
- Délivrance de l'ordonnance de protection « dans les meilleurs délais ».
- Pour les personnes menacées d'un mariage forcé, l'ordonnance doit être délivrée en urgence,



- Priorité donnée au maintien de la victime des violences dans le logement du couple - y compris désormais pour les couples non mariés - même si la victime a bénéficié d'un hébergement d'urgence,
- Création d'une mesure autorisant la dissimulation du domicile et l'élection de domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (association ...),
- Information du procureur de la République lorsque l'ordonnance de protection a été délivrée en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.

Généralisation du téléphone grand danger

Le procureur de la République peut attribuer, pour une durée renouvelable de six mois, en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son partenaire, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime.

Le TGD peut également être délivré en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

La médiation pénale strictement limitée

La médiation ne peut avoir lieu qu'à la demande expresse de la victime de violences. Si elle a lieu, un rappel à la loi doit être prononcé à l'encontre de l'auteur.

La médiation est impossible si une première mission de médiation a déjà eu lieu. Dans ce cas, le procureur de la République doit mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites.

L'éviction du conjoint violent du domicile devient la règle

A tous les stades de la procédure pénale, la règle est désormais l'éviction du conjoint violent du domicile dès lors que les faits sont susceptibles d'être renouvelés et que la victime a donné un avis favorable.

L'autorité parentale de l'auteur systématiquement mise en question par la justice

Le juge doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation pour un crime ou un délit d'atteintes volontaires à la vie, d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de viols et d'agressions sexuelles ou de harcèlement commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.

La création d'un stage de responsabilisation destiné aux auteurs de violences conjugales pour prévenir la récidive

Afin de prévenir la récidive, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, peut être prononcé à l'encontre de l'auteur à tous les stades de la procédure pénale.

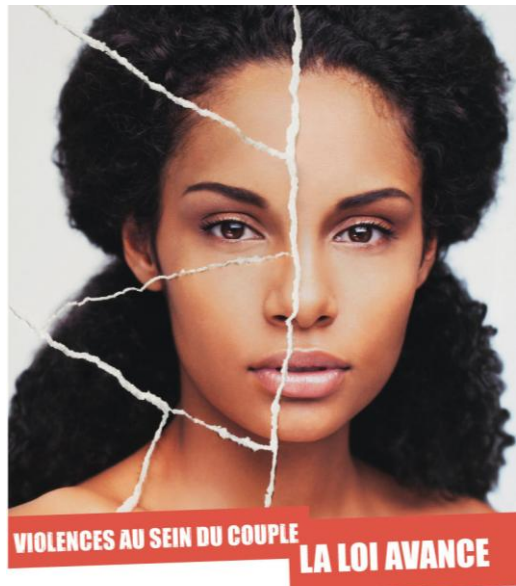
De nouveaux droits et une protection renforcée pour les femmes étrangères victimes de violences

Les femmes étrangères victimes de violences conjugales sont exonérées de taxes et de droits de timbre lors de la délivrance et le renouvellement de leur titre de séjour. Le renouvellement de la carte de séjour d'une étrangère victime de violences conjugales est permis quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune.

Une obligation de formation initiale et continue pour tous les professionnels en contact avec les femmes victimes de violences

La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique.

Nouvelle campagne de dépliants et d'affiches



VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE
LA LOI AVANCE



Collaboré par le
programme PROGRESS
de l'Union Européenne

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES**
LA LOI VOUS PROTÈGE

**APPELEZ LE
3919**
stop-violences-femmes.gouv.fr

LA LOI DU 3 AOÛT 2014 POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

- L'ORDONNANCE DE PROTECTION RENFORCÉE** : LA PROTECTION DES VICTIMES, MÊME SANS DÉPÔT DE PLAINTE, INTERDIT PLUS VITE, DURANT PLUS LONGTEMPS ET COÛTANT MOINS LES DÉFENSES.
- L'ÉLOIGNEMENT PARQUETAL** : L'ORDONNANCE DE PROTECTION INTERDIT AU COUPABLE D'ÊTRE EN CONTACT AVEC LA VICTIME.
- LA RÉPARATION PÉCUNIAIRE** : L'ORDONNANCE DE PROTECTION INTERDIT AU COUPABLE D'ÊTRE EN CONTACT AVEC LA VICTIME.
- LA CRÉATION D'UN STAGE DE RESPONSABILISATION** : DESTINÉ AUX AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES POUR RÉVISER LA RÉCURRENCE.
- LA SÉCURITÉ DE LA DÉLIANCE** : ET AU RENOUVELLEMENT DE TITRES DE SÉJOUR POUR LES FEMMES DÉTENTRICES DE TITRES DE SÉJOUR.
- UN RENFORCEMENT DE LA LOTTE CONTRE FEMMES VIOLENCE** : UN RENFORCEMENT DE LA LOTTE CONTRE FEMMES VIOLENCE.

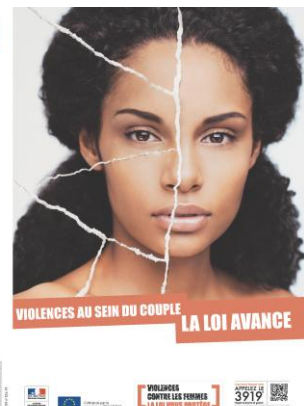
Comment ça se passe dans votre couple ?

- Il me dit**
 - « Tu n'es même pas capable de faire cuire un steak, tu n'es bonne à rien ».
 - « T'es nulle, tu ne ressembles à rien ».
 - « Je vais te tuer ».
- Il me fait subir**
 - Il veut toujours savoir où et avec qui je suis.
 - Il ne supporte pas que je voie mes amis-e, ma famille.
 - Il garde mes papiers, m'a retiré ma carte de séjour.
 - Il m'a trahie, mais c'est lui qui détient mon carnet de chèques et ma carte bancaire.
 - Quand j'entends la porte de la maison s'ouvrir, je me demande ce qui va se passer en sortant, j'ai peur.
 - Il m'a agressé, puis vous avez essayé de ne plus recommencer et de changer.
 - Il vous force à avoir des relations sexuelles alors que vous ne le voulez pas.

Si vous vous reconnaissez dans certaines de ces situations, vous êtes victime de violence. Vous n'en êtes pas responsable. La loi vous protège.
Il faut chercher de l'aide pour sortir de l'isolement et vous protéger vous et, le cas échéant, vos enfants.
Vous n'êtes pas seule, des professionnel-le-s sont là, formé-e-s pour vous écouter sans jugement et vous aider à reprendre votre vie en main.

FACE AUX VIOLENCES, LIBÉRONS LA PAROLE

- APPELEZ LE 3919**
stop-violences-femmes.gouv.fr
- VIOLENCES CONTRE LES FEMMES LA LOI VOUS PROTÈGE**
- VIOLENCES CONTRE LES FEMMES LA LOI VOUS PROTÈGE**



VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE
LA LOI AVANCE

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE diffèrent des conflits conjugaux ou des points de vue divergents dans un rapport d'égale.

- « Dans les violences conjugales, il y a un rapport de pouvoir de l'homme sur la femme. Il y a des pressions et contrainctions, l'homme peut contrôler et dominer, avec une violence physique, sexuelle, psychologique, économique, sociale, etc. »
- « Les formes des violences sont multiples : physiques, psychologiques, économiques, sociales, etc. Elles peuvent être isolées ou répétées, elles peuvent être liées à l'absence de violence. Les violences conjugales sont reconnues comme des violences par la loi, elles peuvent être punies. »
- « La loi protège les victimes et garantit qu'elles aient une prise en charge par les acteurs de violence. »

Brisez le silence, les professionnel-le-s et les associations spécialisées sont là pour vous aider.

SIGNALER LES FAITS À LA POLICE OU À LA GENDARMERIE : VOS DROITS

Que les faits soient anciens ou récents, les victimes et personnes en danger peuvent déposer une plainte, même si elles ne peuvent pas déposer plainte elles-mêmes. Elles peuvent également déposer une plainte par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avocat commis d'office. Elles peuvent également déposer une plainte par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avocat commis d'office. Elles peuvent également déposer une plainte par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avocat commis d'office.

LES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ POUR VOUS PROTÉGER, LORSQUE VOUS DÉPOSEZ PLAINTÉ

- En cas de dépôt de plainte, des mesures de protection peuvent être mises en œuvre pour vous protéger :**
 - « l'interdiction pour l'auteur de vous contacter ou de vous approcher ; »
 - « l'interdiction pour l'auteur de fréquenter certains lieux ; »
 - « la destruction de votre adresse et votre domiciliation à partir de la plainte ; »
 - « l'obligation d'un sauf-conduit pour l'auteur ; »
 - « le placement en détention provisoire ; »
 - « l'arrêt d'un véhicule de protection pour éviter les risques de harcèlement ou de danger grave. »

QUELQUES CONSEILS POUR ASSURER VOTRE SÉCURITÉ

- DES DROITS PEUVENT VOUS AIDER À PRÉPARER VOTRE SÉPARATION ET À FAIRE FACE À UNE ÉVENTUELLE SITUATION D'URGE**
 - « Identifier des personnes pouvant vous venir en aide en cas d'urgence ; »
 - « Contacter une association locale pour les femmes victimes de violence au sein du couple, sexualité, harcèlement, etc. ; »
 - « Enregistrer dans votre portable et apprendre par cœur le numéro de téléphone importants (police/gendarmerie, SAMU, 112) ; »
 - « Informer les enfants sur la conduite à tenir (appeler les secours, téléphoner au 112, etc.) ; »
 - « Mettre à l'abri vos documents importants (carte d'identité, titre de séjour, carte de sécurité sociale, bulletins de salaires, documents bancaires, etc.) ; »
 - « Préparer des documents importants (certificats médicaux, relations de dépôt de plainte, mail courtois, lettre de motivation, etc.) ; »
 - « Préparer des documents importants (certificats médicaux, relations de dépôt de plainte, mail courtois, lettre de motivation, etc.) ; »
 - « Préparer des documents importants (certificats médicaux, relations de dépôt de plainte, mail courtois, lettre de motivation, etc.) ; »

LES MESURES DE PROTECTION POSSIBLES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

- Vous êtes en danger en raison de violences conjugales**
 - « L'ordonnance de protection peut vous protéger en interdisant à l'auteur de vous contacter ou de vous approcher ; »
 - « L'ordonnance de protection peut vous protéger en interdisant à l'auteur de fréquenter certains lieux ; »
 - « L'ordonnance de protection peut vous protéger en interdisant à l'auteur de vous approcher ; »
 - « L'ordonnance de protection peut vous protéger en interdisant à l'auteur de fréquenter certains lieux ; »
 - « L'ordonnance de protection peut vous protéger en interdisant à l'auteur de vous approcher ; »
 - « L'ordonnance de protection peut vous protéger en interdisant à l'auteur de fréquenter certains lieux ; »

POUR VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOS ENFANTS

- En urgence, les mesures de protection peuvent être ordonnées par le juge**
 - « l'interdiction de l'auteur de vous contacter ou de vous approcher ; »
 - « l'interdiction de l'auteur de fréquenter certains lieux ; »
 - « l'interdiction de l'auteur de vous approcher ; »
 - « l'interdiction de l'auteur de fréquenter certains lieux ; »
 - « l'interdiction de l'auteur de vous approcher ; »
 - « l'interdiction de l'auteur de fréquenter certains lieux ; »

LA LOI FRANÇAISE PROTÈGE TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES VIVANT EN FRANCE, QUELLES QUE SOIENT LEUR NATIONALITÉ ET LEUR SITUATION JURIDIQUE DE SÉJOUR

- SI VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION, VOUS ÊTES EN SÉCURITÉ**
 - « L'ordonnance de protection vous protège en interdisant à l'auteur de vous contacter ou de vous approcher ; »
 - « L'ordonnance de protection vous protège en interdisant à l'auteur de fréquenter certains lieux ; »
 - « L'ordonnance de protection vous protège en interdisant à l'auteur de vous approcher ; »
 - « L'ordonnance de protection vous protège en interdisant à l'auteur de fréquenter certains lieux ; »
 - « L'ordonnance de protection vous protège en interdisant à l'auteur de vous approcher ; »
 - « L'ordonnance de protection vous protège en interdisant à l'auteur de fréquenter certains lieux ; »

DES PROFESSIONNEL-LE-S POUR VOUS ÉCOUTER ET VOUS AIDER

- LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES**
 - « Les associations spécialisées vous aident à déposer une plainte, à obtenir une ordonnance de protection, à trouver un logement, à trouver un travail, à trouver un avocat, etc. ; »
 - « Les associations spécialisées vous aident à déposer une plainte, à obtenir une ordonnance de protection, à trouver un logement, à trouver un travail, à trouver un avocat, etc. ; »
 - « Les associations spécialisées vous aident à déposer une plainte, à obtenir une ordonnance de protection, à trouver un logement, à trouver un travail, à trouver un avocat, etc. ; »
 - « Les associations spécialisées vous aident à déposer une plainte, à obtenir une ordonnance de protection, à trouver un logement, à trouver un travail, à trouver un avocat, etc. ; »
 - « Les associations spécialisées vous aident à déposer une plainte, à obtenir une ordonnance de protection, à trouver un logement, à trouver un travail, à trouver un avocat, etc. ; »
 - « Les associations spécialisées vous aident à déposer une plainte, à obtenir une ordonnance de protection, à trouver un logement, à trouver un travail, à trouver un avocat, etc. ; »



VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919*
*Appel anonyme et gratuit.

stop-violences-femmes.gouv.fr